

Plan Local d'Urbanisme de Damelevières



Rapport de Présentation Evaluation environnementale

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communautaire de Meurthe, Mortagne, Moselle
en date du 10 mai 2023
arrétant le Plan Local d'Urbanisme de Damelevières*

Maîtrise d'Ouvrage



Maîtrise d'Oeuvre



SOMMAIRE

Sommaire.....	1
introduction.....	3
A. CONTEXTE.....	5
B. RAPPEL DES ENJEUX	5
1. Des milieux naturels à protéger.....	6
2. Maintenir les continuités écologiques	6
C. CADRE REGLEMENTAIRE	7
1. Textes réglementaires.....	7
2. Contenu de l'évaluation environnementale	7
D. CADRE METHODOLOGIQUE.....	8
1. Méthodologie pour établir l'état initial de l'environnement	8
2. Méthodologie pour évaluer les effets du projet sur l'environnement	9
3. Problématiques et Difficultés.....	9
4. La prise en compte des enjeux environnementaux à travers l'élaboration des pièces réglementaires	10
PARTIE I : Articulation du PLU avec les plans et programmes	11
A. Evaluation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de portée supérieure ...	13
1. Compatibilité avec le SCoT SUD 54	13
2. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse et LE PGRI.....	17
B. Evaluation de la prise en compte des documents de portée supérieure par le PLU	21
1. Prise en compte du PPRI.....	21
2. Prise en compte du SRADDET.....	22
3. Prise en compte PCAET.....	28
PARTIE 2 : Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement.....	29
A. CADRAGE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT – PRIORITE A L'EVITEMENT DES IMPACTS	30
1. Zones d'extension urbaines	32
2. Zones d'activités	33
3. STECAL.....	34
4. Emplacements réservés	38
B. GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE, DIVERSITE ET MIXITE DES FONCTIONS URBAINES.....	41
1. Les orientations du PADD.....	41
2. Mesure d'évitement	41
3. Analyse des incidences	41
4. Conclusion	41
C. BIODIVERSITE, ZONES HUMIDES ET ESPACES PROTEGES ET PRESERVES	42
1. Rappel des enjeux	42
2. Orientations PADD	42
3. Analyses des incidences.....	42
4. conclusion.....	42
D. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE – TRAME VERTE ET BLEUE.....	43
1. Rappel des enjeux	43
2. Les orientations du PADD.....	43
3. Analyse des incidences	43
4. Conclusions.....	45
E. GESTION DE L'EAU ET DES RISQUES NATURELS	46
1. Rappel des enjeux	46
2. Les orientations du PADD.....	46
3. Analyse des incidences	46

4.	Conclusion	46
F.	MISE EN VALEUR DE PATRIMOINE BATI ET PRESERVATION DU PAYSAGE	47
1.	Rappel des enjeux	47
2.	Les orientations du PADD	47
3.	Analyse des incidences	47
4.	Conclusion	47
G.	POLLUTIONS, NUISANCES SONORES ET PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE.....	48
1.	Pollution des sols.....	48
2.	Bruit	48
3.	Traitement des dechets	49
H.	INDICATEURS DE SUIVI	50
	RESUME NON TECHNIQUE	51
1.	Articulation du PLU avec les plans et programmes.....	52
2.	Incidences du PLU sur l'environnement	52

INTRODUCTION

A. CONTEXTE

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

Les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

B. RAPPEL DES ENJEUX

Cette partie vise à mettre en avant les principaux enjeux mis en lumière par l'état initial de l'environnement. Ces enjeux peuvent être des richesses à protéger sur le territoire de la commune de Damelevières, ou au contraire des menaces qui pèsent sur ce territoire, et qu'il faut prendre en compte pour le préserver.

Les enjeux constituent la synthèse de l'état initial, et permettent d'en faire ressortir les éléments essentiels pour la commune de Damelevières.

1. DES MILIEUX NATURELS A PROTEGER

La commune de DAMELEVIÈRES présente une **grande diversité de milieux naturels** en raison de sa situation géographique allant des forêts à la vallée de la Meurthe. Ce territoire abrite ainsi des espaces inventoriés au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et des Espaces Naturels Sensibles départementaux (ENS 54).

La commune a donc une responsabilité en termes de **préservation de milieux forestiers et de milieux aquatiques et humides**.

De plus, le territoire contient de nombreux milieux qui, sans être particulièrement riches ou rares du point de vue de la biodiversité, abritent de nombreuses espèces et constituent la trame d'une nature ordinaire, mais essentielle à la faune et la flore, mais également à la population qui en bénéficie à de nombreux titres (lieux de promenade, agrément paysager, ressources renouvelables : bois, champignons, fruits, etc.).

Parmi **les éléments de la nature ordinaire** qu'il importe de préserver, citons notamment **les vergers et les prairies**.

La préservation de ces milieux face notamment à l'urbanisation profite à la biodiversité, mais également à la population, locale ou extérieure, qui l'utilise directement ou bénéficie indirectement de ses effets.

2. MAINTENIR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La raison d'être de la Trame Verte et Bleue d'un PLU est non seulement de préserver les corridors de biodiversité (milieux structurants de chaque sous-trame écologique), mais essentiellement de **garantir la fonctionnalité des écosystèmes par le maintien de continuités écologiques** reliant les espaces naturels entre eux.

En la matière, les enjeux identifiés dans la commune de Damelevières sont :

- Le **maintien d'un espace naturel inconstructible le long de la Meurthe et du Plain**. Il importe de maintenir des espaces permettant la circulation des espèces et la préservation du paysage ;
- La **protection des ceintures de vergers et de prairies dans et autour du village**. Ces milieux sont essentiels à de nombreuses espèces et ont tendance à disparaître, pris en étau entre l'urbanisation qui s'étend et l'agriculture qui s'intensifie ;
- Le **maintien du réservoir-corridor boisé**, au Nord de la commune ;
- Le **maintien des haies** : en milieu ouvert, ces structures paysagères constituent non seulement un corridor local d'importance, mais également un milieu de vie pour de nombreuses espèces (avifaune, notamment).

Le maintien, la restauration et la protection des continuités écologiques bénéficient à l'ensemble de la biodiversité, mais également aux habitants du territoire, en leur assurant des espaces de loisirs et des services. En effet, c'est bien la nature ordinaire qui est le plus souvent le support de ces continuités écologiques.

C. CADRE REGLEMENTAIRE

1. TEXTES REGLEMENTAIRES

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger un rapport environnemental.

2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.) :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

D. CADRE METHODOLOGIQUE

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre d'une démarche interactive. Elle a accompagné l'élaboration du PLU et a contribué à son enrichissement de manière progressive, tout au long de la procédure d'élaboration du document.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage constitue un bon exemple de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

1. METHODOLOGIE POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le recueil des données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement de la commune Damelevières repose sur :

- des investigations patrimoniales ayant permis de caractériser les habitats biologiques et d'identifier une partie des espèces animales et végétales emblématiques du territoire en 2021.
- Les milieux naturels ont été décrits à l'aide de la codification Corine Biotope et les espèces ont été hiérarchisées en fonction de leur statut de conservation (listes rouges, listes d'espèces déterminantes ZNIEFF, etc.) ;
- les données naturalistes de la vallée de la Meurthe, du Plain, des fiches ZNIEFF et autres zonages présents sur la commune ;
- l'analyse des plans et programmes approuvés en 2022 : PPRI, SDAGE, PGRI, SRADDET ;
- l'examen des documents graphiques disponibles (carte IGN, carte géologique, plan cadastral...),
- l'examen du dossier de l'ancien PLU,
- l'analyse statistique générale de l'INSEE.

2. METHODOLOGIE POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les enjeux environnementaux du territoire ont dans un premier temps été identifiés à partir des données de l'état initial de l'environnement, mais également à partir des différents documents s'imposant ou devant être pris en compte dans le PLU de DAMELEVIERES :

SDAGE Rhin Meuse ; PGRI
PPRI Meurthe ;
SRADDET ;
SCoT Sud 54

A partir d'une hiérarchisation et des textes réglementaires, les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux de conservation des milieux naturels et des espèces protégées emblématiques ont également été pris en compte.

Ces enjeux résultant de l'état initial ont permis de construire le projet de la ville en privilégiant les mesures d'évitement des impacts.

L'évaluation s'est faite, à échelle globale de la commune puis par secteur, en superposant le zonage du PLU avec les cartographies des enjeux environnementaux concernant notamment le patrimoine naturel et la biodiversité et les risques naturels et technologiques.

L'analyse des incidences se base sur :

- les incidences directes du projet,
- les incidences indirectes ou induites, notamment sur la fonctionnalité des espaces,
- la réversibilité des incidences.

Les éléments positifs du plan et notamment les mesures d'évitement sont mis en avant, démontrant la volonté politique de la collectivité de prendre en compte son patrimoine dans sa politique d'aménagement du territoire.

3. PROBLEMATIQUES ET DIFFICULTES

L'évaluation des incidences étant prospective, elle est difficile par nature.

Ainsi, l'urbanisation d'une zone n'induit pas obligatoirement la destruction de l'ensemble des espaces naturels et des espèces qui y sont inféodées. Cela dépendra de la définition exacte du projet par le porteur du permis de construire.

Cependant, d'un point de vue méthodologique, aucune difficulté significative n'a été rencontrée lors de cette évaluation environnementale.

4. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A TRAVERS L'ELABORATION DES PIECES REGLEMENTAIRES

Les différents enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont pris en compte dans le projet de territoire.

Ainsi, le PADD apporte des réponses quant à la réduction de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et agricoles, la préservation de la ressource en eau, la réduction des motifs de déplacements, la réduction des consommations énergétiques, la prise en compte des sensibilités paysagères et la prise en compte des risques naturels et technologiques.

L'élaboration du PADD est le fruit d'un travail commun entre les urbanistes et les écologues, notamment sur les thématiques des continuités écologiques et de la protection de l'environnement.

Une fois le projet de PADD rédigé, le bureau d'études en urbanisme réalise une pré-évaluation environnementale du PADD, sur la base des hypothèses de développement et en s'appuyant sur de nouvelles analyses de terrain au niveau des zones d'extensions. C'est dans le cadre de cette pré-évaluation qu'ont été mis à jour des risques de conflits entre les choix de développement et des enjeux environnementaux et **notamment la présence d'une zone humide au niveau d'une future zone à urbaniser.**

Cette zone humide abrite une saulaie et a alors été reclassée en zone naturelle inconstructible.

Elaborer un PLU consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

Le processus itératif de l'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique pour éviter et réduire l'impact de la mise en œuvre du plan.

Ceci a été réalisé par le biais de :

- la réduction des surfaces d'extension,
- l'inscription dans le règlement écrit de dispositions favorables à la préservation des espaces verts, la création de plantation, l'intégration paysagère, la préservation du patrimoine et la gestion du risque d'inondation,

L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés.

PARTIE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Comme prévu au premier alinéa de l'article R 123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

A. EVALUATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT SUD 54

Partie 1 : structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs	
<p>Objectif n°1</p> <p>Une armature urbaine facteur de cohésion sociale et territoriale</p>	<p>La mention « Blainville-sur-l'Eau » qui figure près du rond bleu symbolisant un bourg-centre urbain s'entend comme dénomination de bourg-centre urbain comprenant les localités de Blainville-sur-l'Eau et de Damelevières.</p> <p>Le PLU met l'accent sur l'organisation des services et équipements au niveau local et intercommunal, notamment avec le maintien de ses équipements et commerces existants mais aussi avec le développement d'un projet intercommunal avec Blainville-sur-l'Eau pour la réalisation d'un secteur à vocation de sport.</p> <p>Le secteur gare est mis en avant avec un zonage approprié, une volonté de maintien de l'aire de covoiturage et une réflexion sur les bâtiments d'activités existants et leurs devenir.</p>
<p>Objectif n°2 :</p> <p>Une organisation des services privés et publics performante</p>	<p>Le PLU prévoit le maintien du commerce de proximité, notamment en son centre, dont l'accessibilité est favorisée par un projet de parking en cœur de bourg qui fait l'objet d'un emplacement réservé.</p> <p>Un second emplacement réservé est mis en place pour une halle marchande à l'arrière de l'église afin de renforcer l'offre de proximité et lien social</p>
<p>Objectif n°3 :</p> <p>Une offre en habitat diversifiée et équilibrée</p>	<p>Le PLU répond à la demande en logements sur la commune qui connaît une forte pression foncière.</p> <p>Son objectif est également de poursuivre la politique de mixité avec l'intégration de logements sociaux dans ses futures opérations. Pour répondre au parcours de vie, un emplacement réservé est également mis en place pour l'extension de la résidence autonomie.</p>

	<p>Une mixité de formes urbaines est également demandée dans le cadre des OAP.</p>
<p>Objectif n°4 :</p> <p>L'optimisation des espaces économiques et la valorisation des ressources</p>	<p>La préservation des ressources a été prise en compte notamment concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ressource en eau : gestion alternative des eaux pluviales... - La consommation des terres agricoles et la sobriété foncière : en prenant notamment en compte les possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses en priorité, récupération de la vacance immobilière...) comme potentiel de développement urbain. - L'énergie : en encourageant les dispositifs d'énergie renouvelable et l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments, en inscrivant des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes - La réduction de plus de 50% des surfaces 1AU et 2AU en extension par rapport au PLU actuellement en vigueur
<p>Objectif n°5 :</p> <p>Une mobilité durable pour tous</p>	<p>Création d'emplacements réservés pour permettre l'acquisition de foncier visant à étoffer l'offre en mobilités douces</p> <p>Création d'emplacements réservés pour aménager des parkings</p> <p>Détermination dans le règlement des conditions de stationnement par type de zones (automobile et vélo)</p>
<p>Objectif n°6 :</p> <p>Un espace à enjeu de développement au service de la dynamique Sud 54 : espace central</p>	<p>Sans objet ici</p>

<p>Objectif n°7 :</p> <p>Un espace à enjeu territorial spécifique</p>	<p>Sans objet ici</p>
<p>Partie 2 : organiser la multipôle verte</p>	
<p>Objectif n°1 :</p> <p>La protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité et les corridors ont été identifiés et les protections ont été instituées à travers le zonage, le règlement et les OAP.</p> <p>La pérennité des milieux humides et de la trame bleue est assurée en classant :</p> <p>Les zones humides en zone N ; Les zones alluviales de la Meurthe et du Plain en zone N Les ruisseaux, les ripisylves en zones N,</p> <p>La pérennité de la trame verte est assurée classant :</p> <p>Les massifs forestiers en zone naturelle NF et NFv; Les zones de vergers en N et de jardins en Nj</p> <p>La préservation des corridors écologiques est assurée par les classements des trames vertes et bleues en zones naturelles, par la non constructibilité le long des cours d'eau sur 10 m (zone N), par la création des Eléments Remarquables du Paysage (ERP) sur des éléments ponctuels (arbres) et ou sur des bosquets, haies...</p>
<p>Objectif n°2 :</p> <p>La préservation de la ressource agricole et forestière</p>	<p>Le PLU limite sur les zones A et N les constructions et installations pour préserver l'espace naturel ainsi que les ressources agricoles et forestières.</p>
<p>Objectif n°3 :</p> <p>La valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères</p>	<p>Le PLU préserve la richesse environnementale du territoire :</p> <p>Le fond de vallée de la Meurthe, le Plain Les zones humides Les espaces forestiers</p> <p>Les ZNIEFF, les ENS et les massifs forestiers ont été classés en N (avec différents indices) pour une protection forte des espaces naturels remarquables</p> <p>Valorisation des entrées de ville Préservation des points de vue</p> <p>Repérage du bâti remarquable et règlement associé pour garantir la qualité des interventions sur le patrimoine</p>
<p>Objectif n°4 :</p> <p>Le renforcement de l'armature verte au Sein du Système Vert Urbain (SVU)°</p>	<p>Valorisation des espaces de nature, agricoles et forestiers par</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de réseau de vergers et l'interdiction d'y construire

	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des zones boisés - La limitation d'extension sur le domaine agricole - Des prescriptions sur les transitions entre espace urbain et espace naturel et agricole <p>Maintien et développement de la nature en ville avec le renforcement des plantations intégré dans le règlement pour les nouvelles opérations ainsi que la mise en place d'un emplacement réservé pour un espace vert Repérage d'arbres à préserver réglementairement.</p>
Partie 3 : aménager un territoire de qualité économe de ses ressources	
<p>Objectif n°1 :</p> <p>Mettre en œuvre une stratégie du foncier</p>	<p>Le projet vise à trouver un équilibre entre renouvellement urbain et consommation foncière : il donne la priorité au comblement des « dents creuses » avant de générer de l'extension urbaine, sans que cela ne porte préjudice à l'image et à la physionomie de la commune.</p> <p>Un travail sur la compacité urbaine et sur la mobilisation des dents creuses et du foncier disponible a été mené dès le départ en amont du travail de déclinaison du PADD dans le zonage.</p> <p>Une quantification des « dents creuses » et des logements vacants a été prise en compte dans le calcul des besoins fonciers avant la mise en œuvre du zonage en extension. Le PLU privilégie ainsi l'optimisation du foncier en donnant la priorité au développement des enveloppes urbaines et au plus près de celles-ci.</p> <p>Densité bâtie minimum attendue de 20 logts /ha en extension selon les prescriptions du SCoT) :</p>
<p>Objectif n°2 :</p> <p>Favoriser un urbanisme de qualité</p>	<p>Le règlement des zones U et AU veille aussi à l'intégration paysagère des constructions : couleurs, paysagement, arbustes, matériaux, intégration des dispositifs d'énergies renouvelables.</p> <p>Intégration fonctionnelle des nouveaux projets (organisations viaires, cadre de vie, convivialité...)</p>
<p>Objectif n°3 :</p> <p>Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien être des habitants</p>	<p>Préservation de la ressource en eau</p> <p>Favoriser les énergies renouvelables</p> <p>Préservation des paysages remarquables</p> <p>Plantations d'arbres imposées au règlement</p>

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHIN-MEUSE ET LE PGRI

Orientations SDAGE	PGR1	Prescription	Réponse du PLU
THEME 1 EAU SANTE			
T1 - O1		Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	La réserve en eau potable est suffisante pour alimenter les futures constructions
THEME 2 EAU POLLUTION			
T2 - O3		Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues de station d'épuration	L'augmentation de la population, liée à l'ouverture à l'urbanisation, ne remet pas en cause le système d'assainissement de la commune Un zonage d'assainissement est mis en place sur la commune.
T2 - O3.3		Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature) Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage des produits phytosanitaires.	Régulation des débits pluviaux collectés sur les nouvelles surfaces imperméabilisées Limitation de l'imperméabilisation dans le règlement
T2 - O3.3.1		Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains les apports d'eaux pluviales de bassins versants extérieurs aux agglomérations.	

T2 – O3.3.2		Gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part.	
T2 - O3.4		Identifier localement les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif ANC	Le Syndicat Intercommunal de l'Environnement (SIE) de Blainville Damelevières a pour compétence l'assainissement hors réseau pluvial et l'eau potable hors poteaux incendie.
T2 – O3.5		Accélérer la réhabilitation des dispositifs d'ANC non conformes à risque sanitaire et/ou environnemental	
THEME 3 EAU NATURE BIODIVERSITE			
T3-O3		Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration	Interdiction de toute construction sur 10 m depuis les berges des cours d'eau pour préserver les berges et les ripisylves des cours d'eau
T3-O3-1		Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	Le PLU préserve les ripisylves (classement en N) Et Le PLU crée des zones Naturelles inconstructibles
T3-O3.1.1, 2 et 3		Pour les cours d'eau mobiles, préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles	
T3-O7		Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	Aucune zone humide n'est impactée par les extensions urbaines

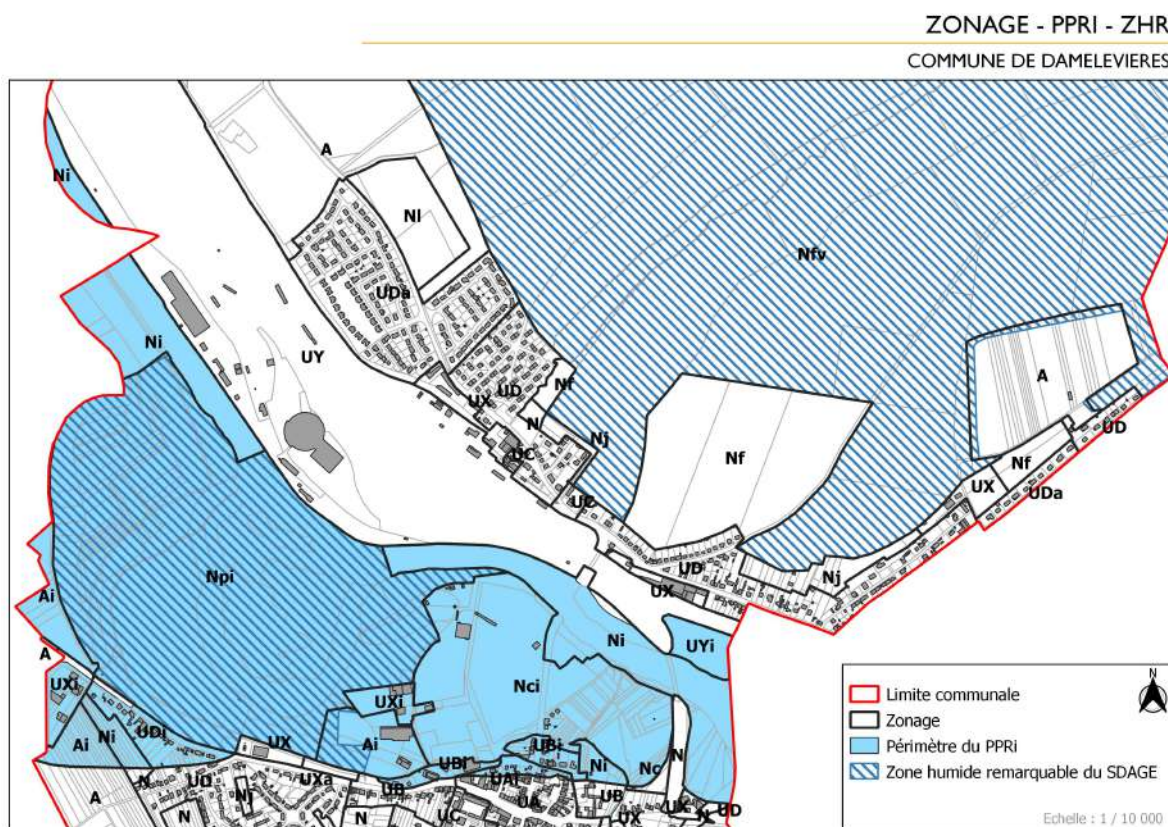
T3 – O8		Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Le PLU préserve les berges des cours d'eau et les éléments de la TVB par des classements en zones naturelles N et par les ERP du paysage
THEME 5 EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
T5A-O2	Obj 3.1 à 3.4	Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires	Aucune zone d'extension à destination d'habitat n'a été prévue dans le périmètre du PPRI. Des zones déjà construites (UAi, UBi, UDi, UXi, UYi) sont situées en zone PPRI et seront soumises au règlement du PPRI.
T5A – O2.1	Obj 3.2 et 3.4	Les SCOT et les PLU prévoient des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues	
T5A – O4	Obj 4.1	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	
T5A-O4 D1	Obj 4.1	Préserver les zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues	
T5A-O4 D2	Obj 4.1	Gestion du risque Crue	
T5A-O5	Obj 4.2	Maitriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau. Encourager l'infiltration	Prévu dans le règlement. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique avérée (notamment par la nature des sols).
T5A – O7	Obj 4.3	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	

T5B -O1		<p>Limitier l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets</p>	<p>Diminution des surfaces à urbaniser par rapport aux documents précédents Favorisation des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales</p>
T5B - O2		<p>Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue</p>	<p>Les extensions urbaines n'impactent pas les secteurs patrimoniaux ni les zones humides</p>
T5B-O2.3 –O2.4		<p>Préserver les rives des cours d'eau et faciliter la mise en valeur des berges</p>	<p>Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau</p>
T5C-01		<p>Obligation du traitement des eaux usées (collectif ou non) dans les zones ouvertes à l'urbanisation avec obligation d'une programmation de travaux et d'actions pour la réalisation ou la mise aux normes des équipements de collecte et de traitement</p>	<p>Le règlement indique que, pour toutes les zones, le dispositif d'assainissement devra être conforme à la législation en vigueur. Le zonage d'assainissement permet de connaître les secteurs d'assainissement collectif ou individuel</p>
T5C-02		<p>Obligation d'un raccordement au réseau d'eau potable dans les zones ouvertes à l'urbanisation avec obligation d'une programmation de travaux et d'actions pour la réalisation ou la mise aux normes des équipements de distribution et de traitement</p>	<p>Le règlement impose que toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau d'eau potable</p>

B. EVALUATION DE LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE PAR LE PLU

1. PRISE EN COMPTE DU PPRI

Le PLU de Damelevières prend en compte la cartographie du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meurthe : **pas de zone d'extension dans les zones concernées par le PPRI.**



Des sous-secteurs de la zone U sont néanmoins concernés par le PPRI : UAi, UBi, UDi, UXi et UYi.

Les prescriptions du règlement du PPRI doivent alors être respectées.

De plus, le règlement du PLU précise, dans les dispositions applicables à toutes les zones :

« Dans les secteurs concernés par des aléas ou risques, identifiés sur le plan de zonage et en annexe du PLU, **toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut y être soumise à interdiction, limitation ou prescription** »

2. PRISE EN COMPTE DU SRADDET

Outil d'aménagement du territoire instauré par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, connue en tant que Loi NOTRe (2015), le SRADDET définit sur le territoire régional les orientations stratégiques à la fois en matière d'aménagement du territoire, de transports et mobilité, de climat, de qualité de l'air, d'énergie, de biodiversité, d'eau, ou encore de gestion des déchets, etc. Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels existants, tels que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Il a été **approuvé par le Préfet le 24 janvier 2020**.

Élaboré par la Région dans un large esprit de concertation, il comporte 30 objectifs articulés principalement autour de deux axes de travail :

- changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires,
- dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Ce schéma constitue désormais un **document de référence pour l'ensemble des collectivités** et acteurs de l'aménagement et du développement durable en Grand Est, permettant à notre région de relever les défis auxquels nous devons collectivement répondre dans les années à venir.

- Les **règles générales du SRADDET doivent être appliquées** par les documents et les acteurs ciblés règlementairement par le SRADDET.

A savoir :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et pour les territoires non couverts par un SCoT: les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non, ou encore les Cartes communales → représentés dans la suite du document par **SCoT (PLU)**
- Les Plans de déplacement urbain → **PDU**
- Les Plans climat air énergie territoriaux → **PCAET**
- Les chartes de Parcs naturels régionaux → **Charte PNR**
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets dans le SRADDET → **Acteurs déchets**

extrait du fascicule du SRADDET

Les règles générales les plus fortes du SRADDET sont notamment les suivantes :

- adaptation au changement climatique,
- préservation de la biodiversité et des zones humides,
- limitation de l'imperméabilisation des sols,
- réduction de la consommation foncière...

Le SRADDET intègre l'ancien **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** de Lorraine dans ses annexes. Le SRCAE établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air.

Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables.

Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

La mise en œuvre des orientations du schéma sera un des défis de la Lorraine pour les années à venir.

Le PLU a pris en considération le SRCAE en :

- n'interdisant pas les installations de production d'énergie renouvelable ;
- limitant les surfaces à urbaniser et en privilégiant la récupération des logements vacants, favorisant ainsi la densification.

Le SRCAE comporte également un volet spécifique consacré au développement de l'éolien en Lorraine.

Aucun projet éolien n'est connu à ce jour sur le ban communal de Damelevières.

Analyse de la compatibilité

Règles SRADDET	Prescriptions du PLU Damelevières
Climat, air et énergie	
Règle n°1 Atténuer et s'adapter au changement climatique	Le PLU préserve la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue et ses éléments (corridors, réservoirs de biodiversité) en évitant l'urbanisation des milieux naturels qui lui servent de support. Le PLU préserve les zones humides : la vallée de la Meurthe et sa ripisylve.
Règle n°2 Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement	Le PLU privilégie l'implantation dans l'enveloppe urbaine en dents creuses pour limiter la consommation d'espace, favorise la densité urbaine (20 logt/ha) et propose des formes urbaines peu consommatrices d'espace et en adéquation avec leur environnement dans le cadre des OAP.
Règle n°3 Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Le PLU impose que toute nouvelle construction doit, à minima, respecter la Réglementation Thermique en vigueur au moment de la construction.

Règles SRADET	Prescriptions du PLU Damelevières
	Il autorise des exceptions aux règles d'implantation par rapport au domaine et emprise publics, s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction existante.
Règle n°4 Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Sans objet
Règle n°5 Développer les énergies renouvelables et de récupération	<p>En zone A, Le PLU autorise le développement d'infrastructures permettant l'exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, éolien...)</p> <p>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.</p> <p>Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique avérée (notamment par la nature des sols).</p>
Règle n°6 Améliorer la qualité de l'air	<p>Le PLU participe à la réduction des émissions liées aux transports en favorisant la densité urbaine.</p> <p>Les déplacements actifs sont favorisés par la préservation des chemins, la mise en place d'ER pour leur continuité et une réflexion sur les liaisons nord-sud.</p> <p>Le PLU prévoit le maintien de la gare et de la desserte en train ainsi que le maintien et le développement de l'aire de covoiturage</p>
Biodiversité et gestion de l'eau	
Règle n°7 Décliner localement la Trame verte et bleue	<p>Le PLU de Damelevières a décliné la Trame Verte et Bleue locale dans l'état initial de l'environnement : elle a fait l'objet d'une étude spécifique dans le rapport de présentation du PLU.</p> <p>Des corridors et réservoirs de biodiversité d'intérêt local ont été définis.</p>
Règle n°8 Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	<p>Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés, ainsi que leur fonctionnalité, par le classement des milieux qui leur servent de support en zone naturelle et des éléments de paysage protégés sur le règlement graphique</p>

Règles SRADDET	Prescriptions du PLU Damelevières
	Classement en N de certains corridors et réservoirs locaux (haie, ripisylve de la Meurthe).
Règle n°9 Préserver les zones humides	Les zones humides identifiées sur critère végétation ont été classées en zone N et préservées de toute urbanisation.
Règle n°10 Réduire les pollutions diffuses	Aucun captage d'eau potable sur la commune.
Règle n°11 Réduire les prélèvements d'eau	Le PLU n'induit pas de prélèvement d'eau supplémentaire
Gestion des espaces et urbanisme	
Règle n°16 Sobriété foncière	Le PLU favorise la densification urbaine. 20logts/ha et faible surface ouverte à l'urbanisation : 4,18 ha
Règle n°17 Optimiser le potentiel foncier mobilisable	L'inventaire des dents creuses a été réalisé. Peu de terrains sont disponibles sur le ban communal dans l'enveloppe urbaine. Ces terrains ont été pris en compte dans le cadre du projet sans rétention foncière au vu de la pression foncière sur la commune. Les zones d'activités sont prévues en renouvellement urbain et surfaces déjà artificialisées.
Règle n°18 Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Sans objet
Règle n°19 Préserver les zones d'expansion des crues	Aucune zone d'extension n'a été prévue dans les zones soumises aux aléas inondation. Les zones inondables sont repérées sur le règlement graphique et identifiées avec des indices spécifiques
Règle n°20 Décliner localement l'armature urbaine	Sans objet
Règle n°21 Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Le PLU affirme son statut de centre bourg par la mise en place du programme « Petites Villes de Demain » porté par la CC3M pour lequel Damelevières est associée. Il prévoit un projet de halle marchande avec liaison pédestre et lieu de rencontre à l'arrière de l'église pour redynamiser son centre.
Règle n°22 Optimiser la production de logements	Le PLU prend en compte la dynamique démographique de la commune. Il intègre le besoin de mixité en intégrant, dans ses zones d'extensions,

Règles SRADDET	Prescriptions du PLU Damelevières
	<p>une part minimale de logement social et une mixité de formes urbaines.</p> <p>Un emplacement réservé est mis en place pour l'extension de la résidence autonomie pour favoriser le parcours de vie sur la commune.</p>
Règle n°23 Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	<p>Le PLU prévoit un projet de halle marchande avec liaison pédestre et lieu de rencontre à l'arrière de l'église pour redynamiser son centre.</p> <p>Il préserve les commerces de proximité dans son règlement et prévoit la reprise de sa zone commerciale en entrée de ville (renouvellement urbain)</p>
Règle n°24 Développer la nature en ville	<p>Le PLU couvre un territoire rural, et les éléments naturels traditionnellement présents dans les villages sont préservés : arbres, cours d'eau, jardins et vergers, etc.</p> <p>Afin de lutter contre les îlots de chaleur et le changement climatique, non seulement des éléments naturels sont protégés sur le règlement graphique, mais le règlement écrit prévoit la plantation d'un arbre par tranche de 200m² de pleine terre. Les poches de parking doivent également être plantées.</p>
Règle n°25 Limiter l'imperméabilisation des sols	<p>Le règlement impose des marges de recul en majorité perméables. Dans les zones UB, UC, UD et 1AU, au moins 30 % de la surface de l'unité foncière à bâtir ou bâtie doit être traitée ou laissée en surface perméable.</p> <p>Les opérations d'aménagement d'ensemble devront comporter 5 % minimum de la surface de l'opération (hors voirie) traité en espace à dominante végétale pour une utilisation commune à des fins ludiques ou d'agrément.</p>
Transports et mobilités	
Règle n°27 Optimiser les pôles d'échanges	<p>Le PLU prévoit le maintien de l'activité en partie nord à proximité de la gare ainsi que le maintien et le développement de l'aire de covoiturage.</p> <p>Une réflexion est en cours sur une connexion plus sécurisée des modes doux entre le nord et le sud de la commune (volonté inscrite au PADD).</p>
Règle n°28 Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	La zone ferroviaire est classée UY avec un règlement spécifique afin de pérenniser cette activité
Règle n°29 Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Sans objet

Le SRADDET intègre l'ancien **Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine** dans ses annexes. Les cartes, annexées également au SRADDET, définissent les éléments suivants présents sur la commune de DAMELEVIÈRES (voir carte ci-dessous) :

Les **réservoirs de biodiversité** sont présents sur le territoire communal : les ZNIEFF et ENS font partis de ces réservoirs surfaciques ainsi que les nombreux cours d'eau présents des réservoirs linéaires.

Les **zones de forte perméabilité** sont des ensembles de milieux favorables à différents groupes d'espèces et à leurs déplacements. La quasi-totalité de la commune est considérée comme zone de forte perméabilité.

Les documents cartographiques du SRCE mettent également en évidence **des corridors écologiques déterminants** avec :

- une trame forestière au Nord de la commune.
- une trame alluviale et humide s'étalant sur les vallées de la Meurthe

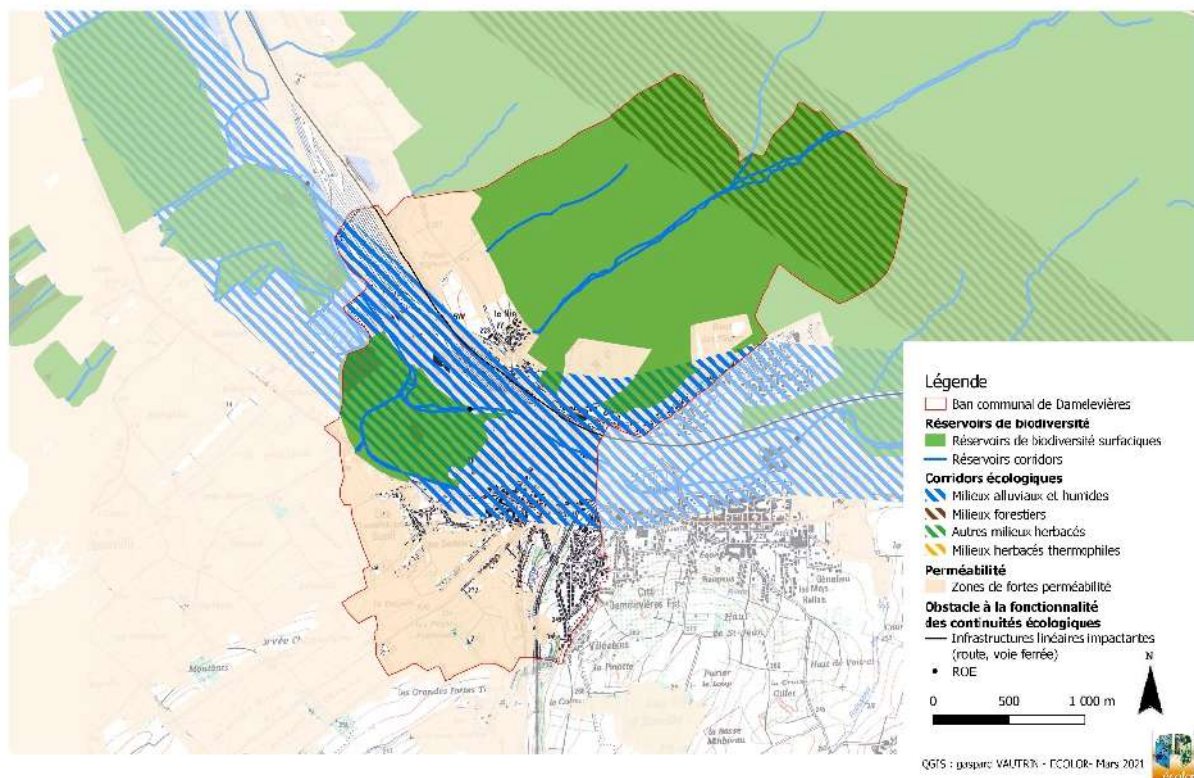
Ces trames se croisent au niveau de Mont-sur-Meurthe à l'Est du territoire communal

Au niveau des documents d'urbanisme, lorsqu'il y a un SCoT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SRADDET.

Le PLU de DAMELEVIÈRES répondra donc aux objectifs du SRADDET en étant compatible avec le SCoT Sud 54.

Pour mémoire la cartographie du SRCE sur Damelevières

PLU DE DAMELEVIÈRES
SRCE DE LORRAINE



3. PRISE EN COMPTE PCAET

La volonté des élus est de mettre en place un projet efficace et réaliste pour lutter contre le réchauffement climatique.

Autre intérêt de la démarche, celui d'ouvrir la réflexion à de nouvelles thématiques : qualité de l'air, forêt et agriculture, séquestration du carbone, atténuation du changement climatique...

La mise en œuvre du Plan Climat Territorial vise à :

- préserver les ressources naturelles et lutter contre l'effet de serre
- garantir le développement économique local et l'emploi en favorisant l'émergence de nouvelles filières d'emplois
- réduire les dépenses des collectivités
- lutter contre la précarité énergétique (permettre à tout le monde un confort minimum à travers l'isolation des logements, par exemple)
- réduire la vulnérabilité énergétique et climatique du territoire (contre les prix élevés de l'énergie et les crises d'approvisionnement)
- renforcer l'attractivité du territoire (image du territoire, qualité de vie).

De manière générale, le PLU de Damelevières s'inscrit dans la philosophie du PCAET, notamment en préservant les milieux naturels et les zones humides, ainsi qu'en planifiant un urbanisme économe en espace et donc en énergie.

PARTIE 2 : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la commune.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

Les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires sont examinées, en termes d'incidences sur l'environnement, positives ou négatives, temporaires ou permanentes.

Les orientations du PADD répondent aux objectifs de la commune en termes de renouvellement urbain, de consolidation de l'identité de la commune, de développement économique local, de préservation des paysages et des milieux naturels remarquable (Réservoirs de biodiversité, ZNIEFF, ENS, etc.), de prise en compte des risques naturels (zone inondable), et de développement numérique.

Préalablement à cette analyse, le cadrage de la prise en compte de l'environnement par la commune de DAMELEVIÈRES est présenté en soulignant les mesures positives d'évitement des impacts.

Les zones inondables classées en aléas forts et très forts dans le PPRI de la Meurthe ne sont pas ouvertes aux habitations ni aux activités économiques.

Une zone UYi, liée à l'activité ferroviaire, prend en compte des constructions déjà existantes et autorise les constructions et aménagements nécessaires à l'activité ferroviaire.

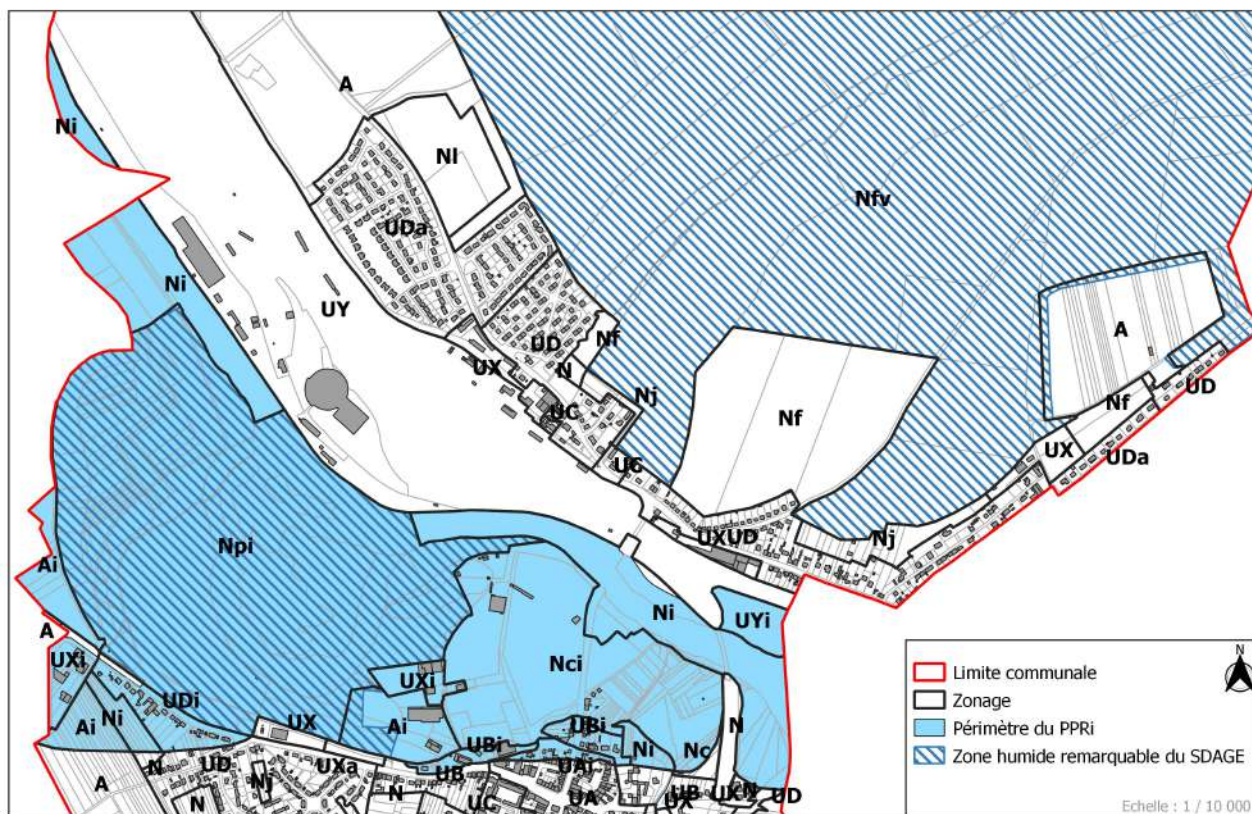
Une zone UDi, déjà urbanisée, a également été créée, de même pour deux petites zones UXi existantes.

Le règlement du PLU précise, dans les dispositions applicables à toutes les zones :

« Dans les secteurs concernés par des aléas ou risques, identifiés sur le plan de zonage et en annexe du PLU, **toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut y être soumise à interdiction, limitation ou prescription** »

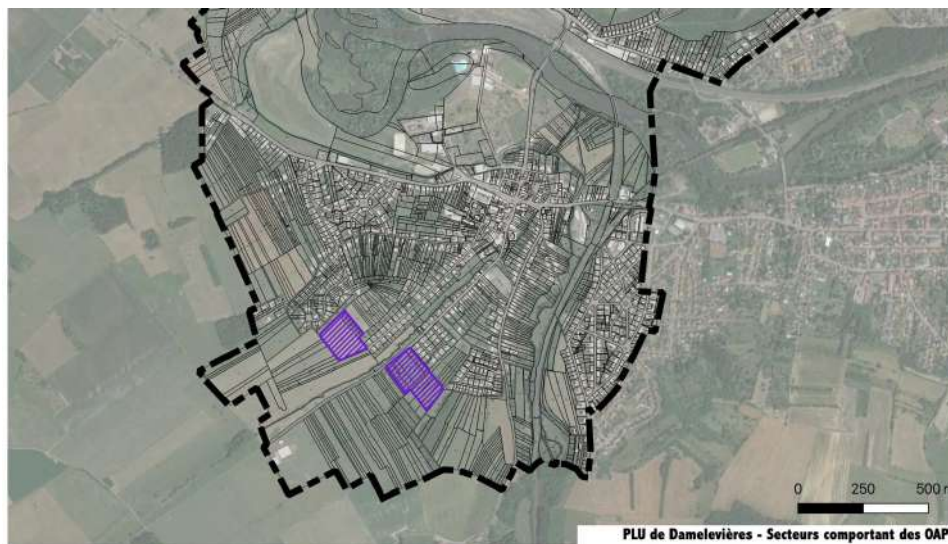
Par ces choix, le lit majeur et la vallée alluviale de la Meurthe sont ainsi préservés de l'urbanisation.

ZONAGE - PPRI - ZHR
COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



1. ZONES D'EXTENSION URBAINES

La commune a aussi voulu préserver son identité paysagère, en localisant les zones d'extension en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie (localisation ci-dessous)



Les surfaces d'extensions ont été réduites à 4,18 hectares, sur 2 secteurs.

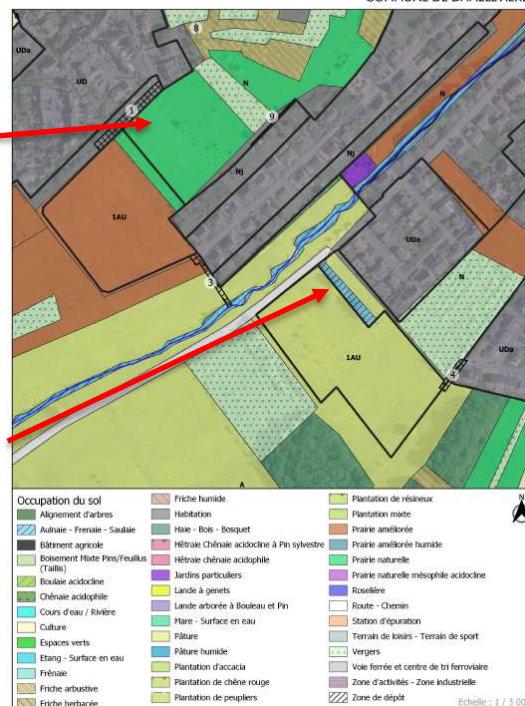
La commune a sélectionné des projets réalisables à court terme et qui répondent aux besoins de la commune mais également aux tendances démographiques locales et départementales.

La zone 1AU de la Prévotte, au Nord, crée un lien entre deux zones urbanisées. Elle a été diminuée par rapport au PLU précédent, elle permet de préserver une prairie naturelle au Nord-Est, incluse dans une zone à ouvrir à l'urbanisation dans le PLU précédent.

La zone 1AU actuelle n'impactera qu'une petite partie de cette prairie naturelle, pour les besoins de l'aménagement global de la zone. Le reste de la zone est une prairie améliorée.

La présence d'une zone humide (une saulaie) au niveau de la future zone à urbaniser « des petites fontaines » a entraîné un classement en zone naturelle inconstructible. Cette zone 1AU est couverte par une pâture.

OCCUPATION DU SOL SUR LES ZONES 1AU
COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



2. ZONES D'ACTIVITES

La zone **UX** correspond aux **secteurs d'activités existantes**, pas de consommation foncière supplémentaire.

Un secteur **UXi**, a été créé pour prendre en compte la zone inondable du PPRI et un secteur **UXa** a été créé pour permettre la mixité de la zone. La zone **UX** couvre 9,59 ha, et n'impacte pas de secteurs naturels sensibles.



Echelle : 1 / 8 000

OCCUPATION DU SOL SUR LES ZONES UX ET UY

COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



La zone **UY** correspond à l'activité ferroviaire existante, pas de consommation foncière supplémentaire.

Un secteur **UYi**, a été créé pour prendre en compte la zone inondable du PPRI et une parcelle a été reclassée en Naturelle inondable Ni pour correspondre à son occupation réelle. La zone **UY** couvre 61,28 ha et n'impacte pas de secteurs naturels sensibles.



Echelle : 1 / 8 000

OCCUPATION DU SOL SUR LES ZONES UX ET UY

COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



3. STECAL

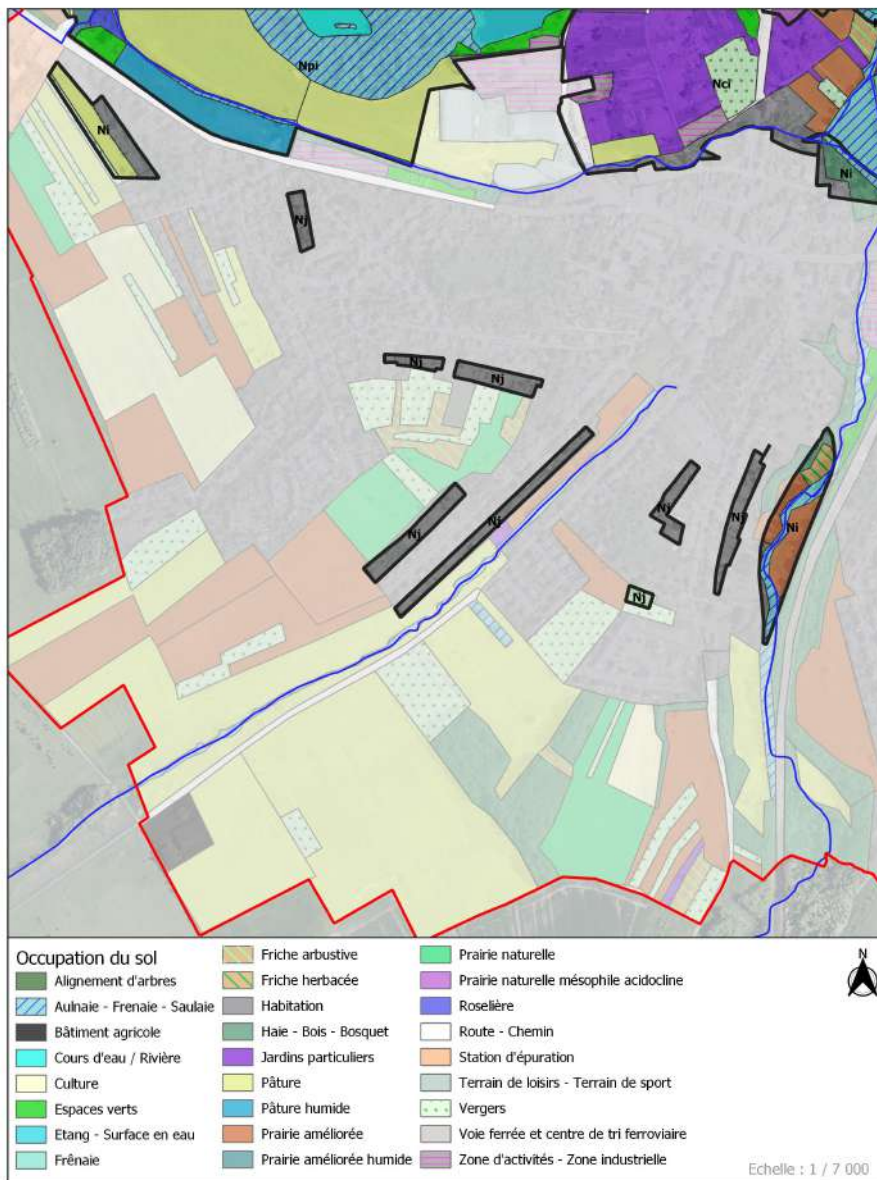
La zone naturelle N comprend un certain nombre de secteurs indicés dans lesquels une certaine constructibilité est autorisée.

Ils peuvent être considérés comme des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) :

- Ni inondable,
- Nj : jardins (24 ha),
- Nc et Nci : les jardins de Chenevières (21,2 ha)
- Nf et Nfv forêt et ENS de Vitrimont (372 ha)
- Npi : ENS Plain (60,4 ha)
- NI : loisirs (5,44 ha)

OCCUPATION DU SOL SUR LES STECAL - SUD

COMMUNE DE DAMELEVIERES



Ces différents secteurs permettent une constructibilité limitée et compatible avec le caractère naturel de la zone : abris de jardins (taille réglementée), abris démontables en (Nc et Nci), aménagements nécessaires à l'ENS du Plain.

OCCUPATION DU SOL SUR LES STECAL - CENTRE

COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



Le secteur NI permet une opération plus importante (5,44 ha) : la réalisation d'une piste d'athlétisme et de terrains de football.

Ce projet, d'envergure intercommunale nécessite une surface importante. Il s'agit d'équipements majoritairement de plein air en surface perméable : l'imperméabilisation du terrain est estimée à moins de 8%.

A l'heure actuelle, le terrain est occupé par une plantation de conifères et une friche herbacée.

La plantation de conifères est un peuplement monospécifique qui offre peu de biodiversité et une faible capacité d'accueil pour la faune.

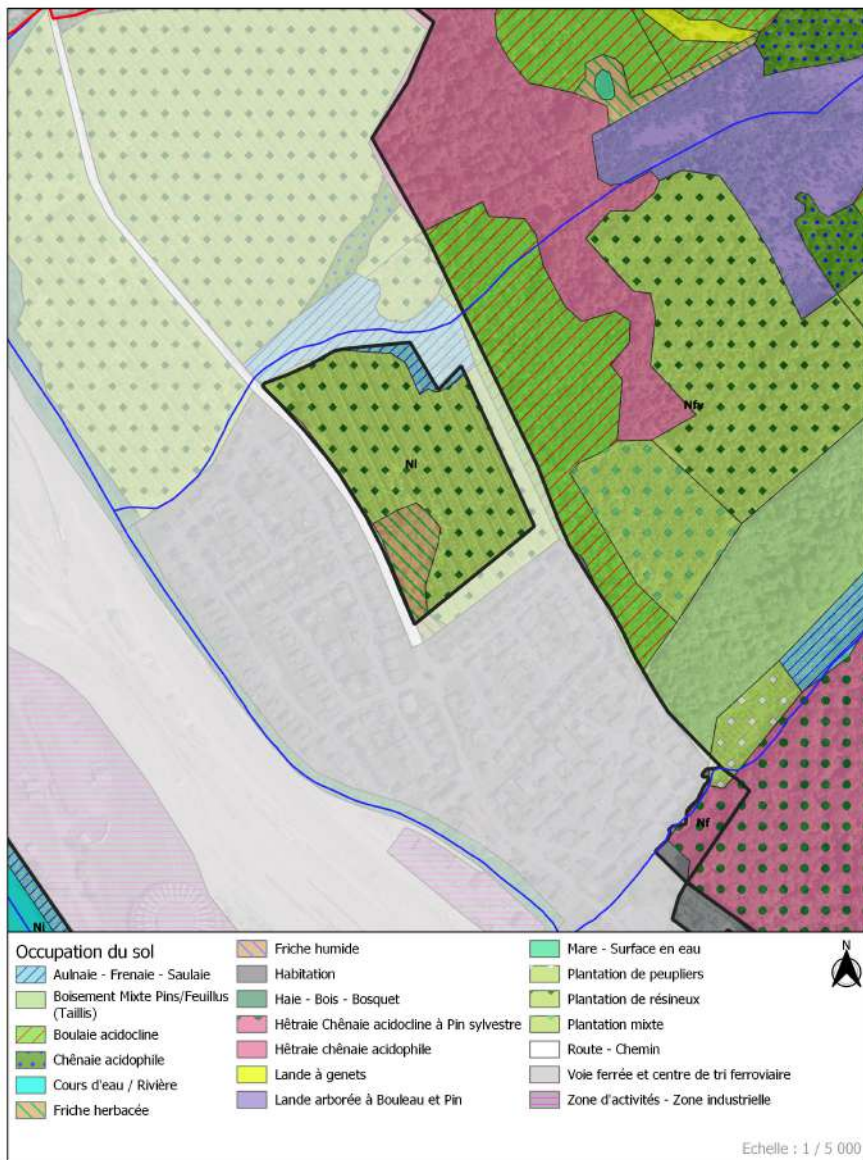
Le projet de zone NL du PLU va entraîner la destruction de ces arbres, néanmoins l'impact peut être considéré comme mesuré et peu important car les arbres sont scolytés avec une espérance de vie limitée.

Une végétation arborée de bordure de cours d'eau (aulnaie, frênaie saulaie) est présente en limite Nord de la zone sur 0,2 ha.

Néanmoins, le projet futur pourra permettre de conserver cette végétation et le règlement graphique la protège par la mise en place d'un Élément Remarquable du Paysage (ERP).

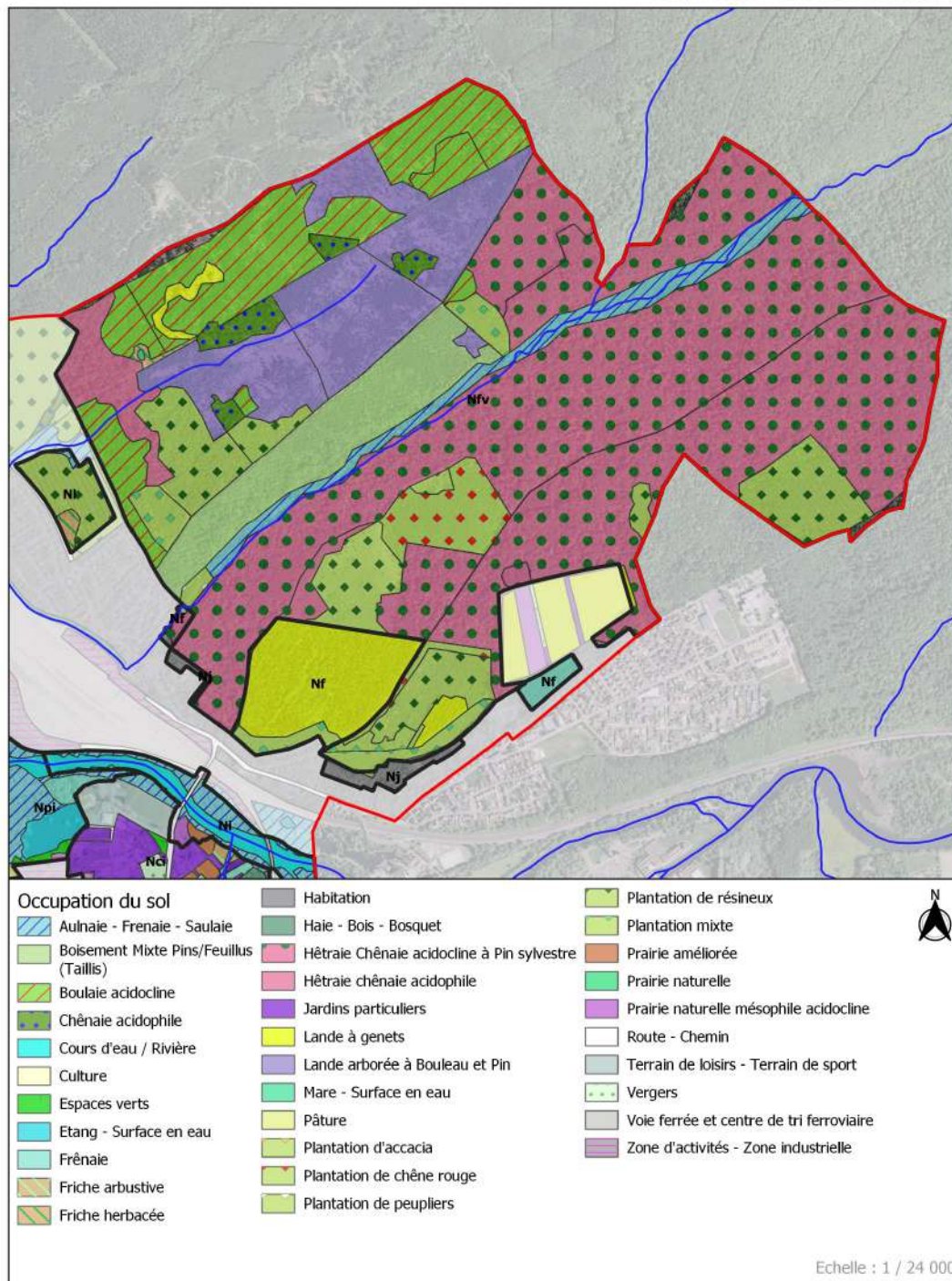
OCCUPATION DU SOL SUR LES STECAL - ZONE NL

COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



OCCUPATION DU SOL SUR LES STECAL - NORD

COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



Sur l'ensemble des STECAL : pas de secteurs naturels sensibles impactés

4. EMPLACEMENTS RESERVES

Deux emplacements réservés auront un impact sur l'artificialisation du sol :

L'ER 7 : extension du foyer pour personnes âgées (0,48 ha).

Il était déjà présent sur le PLU précédent, il est situé sur une zone UC

OCCUPATION DU SOL SUR LES EMBLEMENS RESERVES
COMMUNE DE DAMELEVIÈRES



L'ER 12 qui va consister à aménager un complexe sportif (5,4 ha) : piste d'athlétisme et terrains de football.

OCCUPATION DU SOL SUR LES EMBLEMENS RESERVES
COMMUNE DE DAMELEVIÈRES

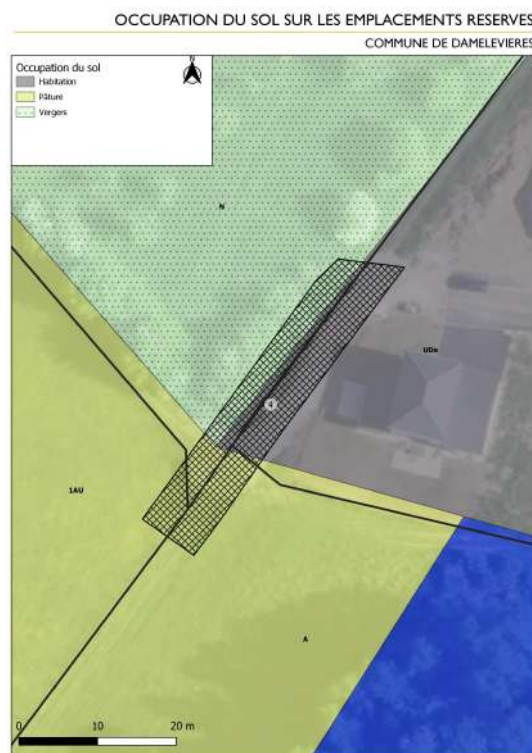


Les autres ER constituent des réalisations d'accès ou permettront la pose de canalisations et se situent principalement sur des pâtures ou des prairies.

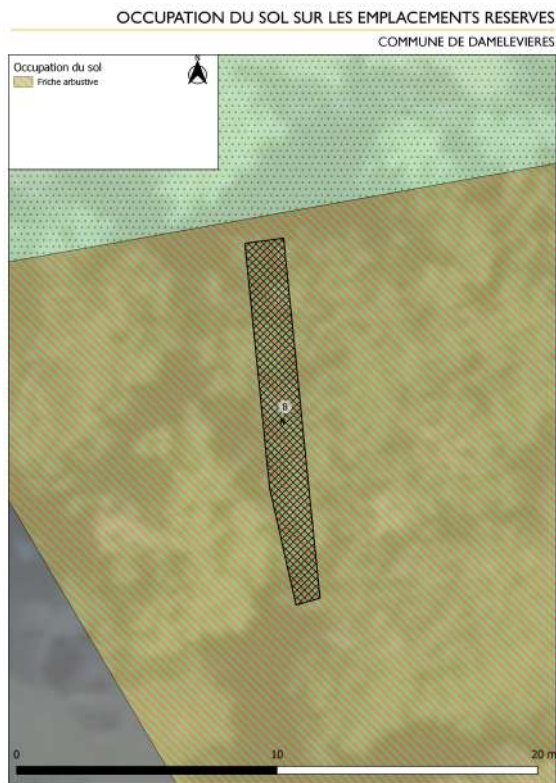
ER 3 pose d'une canalisation EP



ER 4 : accès zone Petites fontaines



ER 8 : prolongement d'un cheminement



ER 11 : pour l'aménagement du cœur de ville
Il est situé au sein d'une zone UA



Ces choix permettent de **réduire au maximum les effets du PLU sur l'environnement**, car ils préservent au mieux les structures paysagères existantes, et donc la nature ordinaire de la commune.

C. BIODIVERSITE, ZONES HUMIDES ET ESPACES PROTEGES ET PRESERVES

1. RAPPEL DES ENJEUX

La commune de DAMELEVIÈRES présente une grande diversité de milieux naturels en raison de sa situation géographique allant des forêts à la vallée de la Meurthe.

Ce territoire abrite ainsi des espaces inventoriés au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et des Espaces Naturels Sensibles départementaux (ENS 54).

La définition des zones humides du SDAGE Rhin Meuse s'est faite en cohérence avec les ENS. Aussi, les contours de ces espaces remarquables sont souvent identiques. Sur la commune de Damelevières il s'agit effectivement des deux ENS situés sur le ban : le Plain de Damelevières et la Forêt de Vitrimont.

2. ORIENTATIONS PADD

Dans le cadre du PADD, la commune respecte les périmètres des divers milieux naturels remarquables répertoriés sur le ban communal (ENS et ZNIEFF) en ne prévoyant pas d'urbanisation dans ces périmètres ou à proximité. De plus, ces milieux remarquables sont classés en zone N.

Le PADD vise également

- à **placer l'environnement au coeur des enjeux** (Orientation n°4) et
- à **préserver la fonctionnalité des milieux naturels** « les vergers, les prairies et les boisements »

3. ANALYSES DES INCIDENCES

Les zones inondables sont évitées au maximum, en tenant compte des zonages existants. Au niveau du PPRI de la Vallée de la Meurthe, aucune zone constructible n'empiète sur la zone d'expansion des crues définie au PPRI.

Les périmètres des ZNIEFF, des ENS sont inclus dans la zone N, inconstructible.

De même, certains réservoirs et corridors d'intérêt local ont été classés en zone N, notamment les réservoirs milieux aquatiques.

Ainsi, la **totalité des espaces naturels remarquables** de la commune a été exclue des zones urbanisables.

4. CONCLUSION

Le PLU de Damelevières, grâce aux orientations de son PADD, déclinées dans le règlement et le règlement graphique, permet la **préservation des milieux naturels et de la biodiversité** remarquables et ordinaires de la commune.

D. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE – TRAME VERTE ET BLEUE

1. RAPPEL DES ENJEUX

Le SRADDET, à travers ses annexes reprenant l'ancien SRCE lorrain, des corridors écologiques déterminants avec :

- une trame forestière au Nord de la commune.
 - une trame alluviale et humide s'étalant sur la vallée de la Meurthe
- Ces trames se croisent au niveau de Mont-sur-Meurthe à l'Est du territoire communal.

2. LES ORIENTATIONS DU PADD

La commune souhaite intégrer les objectifs du SRCE de préservation des trames vertes et bleues (réservoirs de biodiversité et corridors biologiques).

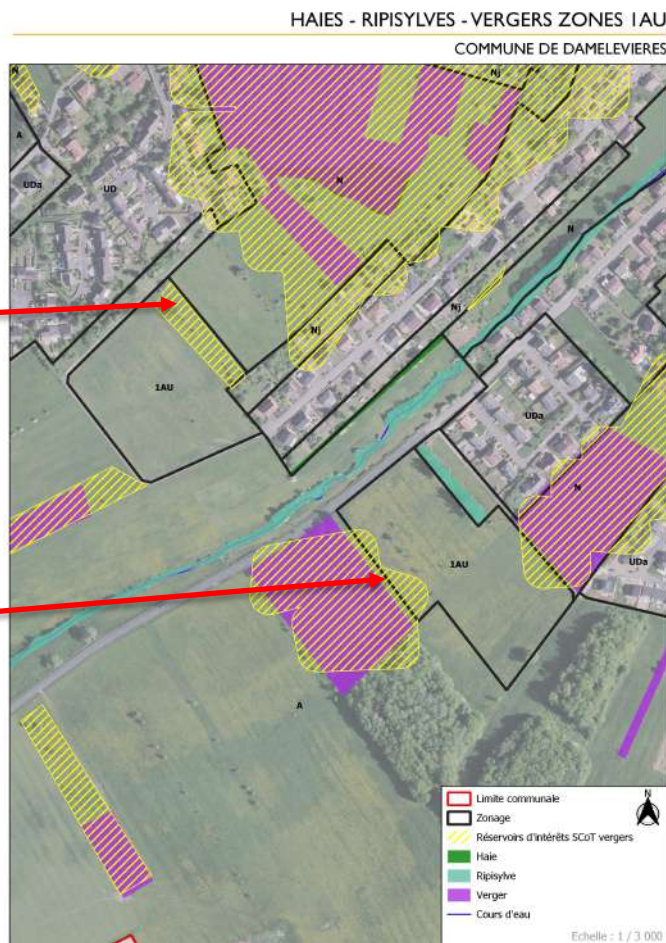
3. ANALYSE DES INCIDENCES

L'ensemble des corridors de biodiversité d'intérêt régional sont préservés (classement en zone N et A). Le PLU ne porte donc atteinte à aucun réservoir de biodiversité d'intérêt régional, ni à aucun corridor écologique.

La zone de la Prévotte est située sur une petite partie sur un réservoir verger d'intérêt SCoT qui est répertorié en prairie naturelle.

La limite de la zone 1AU actuelle permet de préserver une prairie naturelle au Nord-Est, classée en zone N naturelle, qui était incluse dans une zone à ouvrir à l'urbanisation dans le PLU précédent.

Les petits secteurs du réservoir verger SCoT présents sur la zone des Petites Fontaines n'abritent plus d'arbres à l'heure actuelle, ils sont en réalité une prairie pâturée.



Le **Tableau** ci après récapitule la nature et la superficie de milieux naturels consommés par le nouveau PLU, selon les zones ouvertes à l'urbanisation.

Tableau 5 : consommation d'espaces naturels par les zones 1AU du PLU

Habitats biologiques	Zones 1AU		TOTAL 1AU	surface sur l'ensemble du ban	%
	Prévotte	Petites Fontaines			
Pâture		2,24	2,24	46,39	4,83
Route - Chemin		0,01	0,01	6,74	0,15
Prairie améliorée	1,77		1,77	24,7	7,17
Prairie naturelle	0,16		0,16	6,23	2,57
TOTAL	1,93	2,25	4,18		

La zone 1AU de la Prévotte impacte 16 ares de prairie naturelle, soit 2,5% par rapport à l'ensemble du ban, cet impact peut être considéré comme non significatif.

La prairie également impactée est une prairie améliorée sur 1,77 ha, soit 7,2% du ban. Les prairies améliorées sont considérées comme ayant une qualité environnementale moindre, cet impact peut donc aussi être considéré comme non significatif.

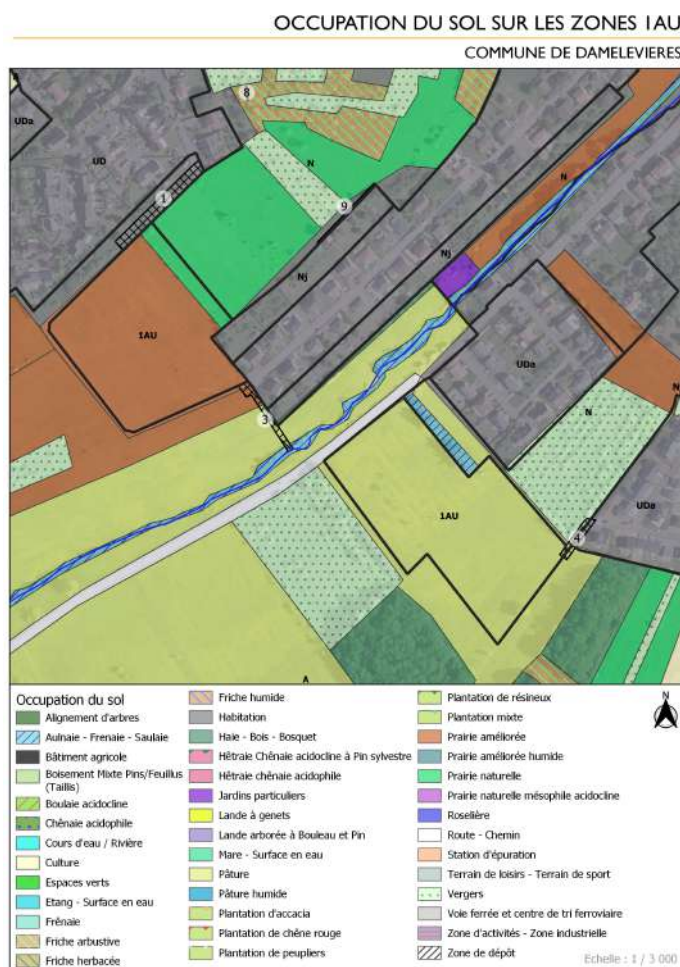
La zone 1AU des Petites Fontaines impacte une pâture qui représente 4,8% des pâtures du ban communal.

Les incidences des zones 1AU du PLU sur les milieux naturels sont minimales, eu égard aux surfaces d'habitats similaires présents dans la commune.

De plus, la totalité des parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sera pas artificialisée, puisque les logements construits dans la zone IAU maintiendront des espaces verts (jardins, vergers, etc.) autour des bâtiments.

Au niveau des OAP, des haies végétales à planter sont programmées.

Sur le site de la Prévotte une plantation de fruitiers est préconisée pour permettre la régénération et la restauration des quelques arbres présents vieillissants.



Certains **emplacements réservés** vont engendrer une certaine urbanisation (ER 7,11 et 12).

Le **Tableau** récapitule la nature et la superficie de milieux naturels consommés par les ER destinés à des ouvrages publics (en m² puis en ha).

Tableau 6 : consommation d'espaces naturels par les ER du PLU

	foyer	coeur de ville	complexe sportif				
Type d'habitat biologique en m ²	ER 7	ER 11	ER 12	TOTAL	en ha	surface totale sur le ban	%
Aulnaie - Frênaie - Saulaie			2008,64	2008,64	0,2	43,81	0,04
Habitation	4824,4	909,7		5734,1	0,57	129,14	0,004
Plantation de résineux			44549,1	44549,1	4,45	60,36	0,07
Route - Chemin			747,6	747,6	0,75	6,74	0,01
TOTAL	4824,4	909,7	54399,1	60133,1	6		

Les incidences de la réalisation de ces emplacements réservés sur les milieux naturels sont minimes, eu égard aux surfaces d'habitats similaires présents dans la commune.

4. CONCLUSIONS

La préservation de la Trame Verte et Bleue d'importance régionale et de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue locale est assurée par le PLU de Damelevières.

E. GESTION DE L'EAU ET DES RISQUES NATURELS

1. RAPPEL DES ENJEUX

La commune est concernée par un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** (PPRI) de la Meurthe.

Plusieurs zones et notamment des zones bâties sont des zones potentiellement sujettes aux **débordements de nappe et aux inondations de cave**.

La commune de DAMELEVIÈRES est concernée par un **niveau moyen de retrait-gonflement des Argiles**.

2. LES ORIENTATIONS DU PADD

La commune prend en compte le PPRI de la vallée de la Meurthe, les remontées de nappes et l'aléa retrait-gonflement des argiles.

La commune s'engage à maintenir la bonne conformité de la STEP et à intégrer une gestion des eaux pluviales pour les nouvelles opérations et pour les aménagements des espaces publics.

3. ANALYSE DES INCIDENCES

La commune a pris en compte la présence du PPRI lié à la vallée de la Meurthe : aucune urbanisation nouvelle n'a été prévue dans ce périmètre.

Il est à noter que la gestion des eaux pluviales et à mettre en perspective avec le risque lié aux retrait/gonflement des argiles. Des réflexions doivent être menées sur l'infiltration à la parcelle par exemple.

4. CONCLUSION

Le PLU de Damelevières a pris en compte la gestion de la ressource des eaux de surface et souterraines, ainsi que le risque d'inondation et le risque de retrait-gonflement d'argiles.

F. MISE EN VALEUR DE PATRIMOINE BATI ET PRESERVATION DU PAYSAGE

1. RAPPEL DES ENJEUX

La commune de Damelevières bénéficie d'une identité forte, basée sur son patrimoine vernaculaire propre, ainsi que sur sa situation géographique dans la vallée de la Meurthe.

2. LES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD souhaite consolider l'identité de la commune, préserver et valoriser les paysages comme bien commun :

- Préserver les ceintures vertes et poches de vergers
- Maintien de la qualité paysagère locale
- Préserver la zone de jardins partagés des Chenevières
- Préserver les points de vue remarquables.

3. ANALYSE DES INCIDENCES

Le règlement et le zonage du PLU respectent la forme du bourg, en ouvrant deux secteurs à l'urbanisation, dans le prolongement du village actuel.

Le règlement de la zone U vise au respect de la typologie et de l'architecture du village.

4. CONCLUSION

Les choix quantitatifs et qualitatifs d'urbanisation de la commune de Damelevières lui permettent de préserver son identité et sa qualité paysagère.

G. POLLUTIONS, NUISANCES SONORES ET PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE

1. POLLUTION DES SOLS

Des sites BASIAS sont recensés sur la commune de Damelevières, 6 sont géolocalisés :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation	Géolocalisation
LOR5400123	SNCF Triage	Gare de triage de Blainville-Damelevières	En activité et partiellement réaménagé	Oui
LOR5403401	SNCF	Gare de triage de Blainville	Ne sait pas	Oui
LOR5403451	SNCF	Cité SNCF	Ne sait pas	Oui
LOR5404437	Coopérative agricole Laitière de la Vallée du Nexet	Laiterie	Ne sait pas	Oui
LOR5404440	ETS Jean Albert et Cie	Usine de construction métallique	Ne sait pas	Oui
LOR5404441	Sablière de la Meurthe	Sablière	Ne sait pas	Oui

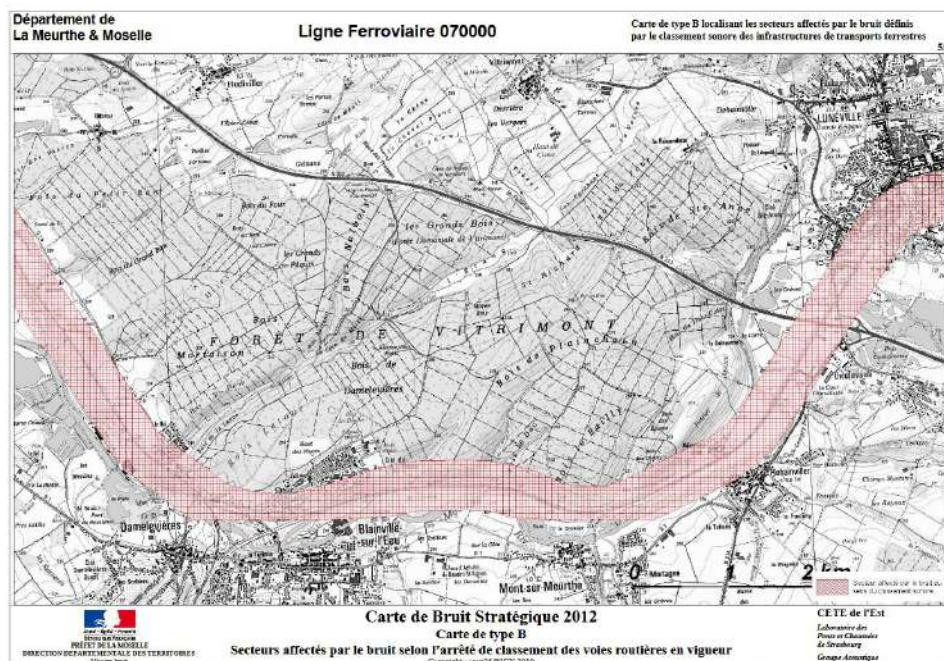
Leurs états d'activités respectives ne sont pas toujours connus, un certain nombre ne sont plus en activité

Le PLU n'aura aucune incidence significative sur la pollution des sols dans la commune.

2. BRUIT

La ligne de chemin de fer n° 07000 génère une bande de bruit.

Le PLU n'aura aucune incidence significative sur le volume ou la nature des nuisances sonores dans la commune.



3. TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle.

Ordures ménagères :

La collecte est effectuée par Suez, incinération à Ludres (Onyx).

Rythme : Collecte 1 fois par semaine.

La collecte s'effectue 2 fois par semaine pour les lieux accueillant un public sensible; (crèches, résidence autonomie et Ehpad)

La commune valorise depuis novembre 2014, les déchets de cuisine et restes alimentaires de la cuisine de la Résidence (200 repas environs)

Tri sélectif hors verre :

La collecte est réalisée en régie

Un transit se fait à Laronxe (Véolia), puis le tri à Dieulouard (PAPREC).

Contrats de reprise avec divers repreneurs.

Rythme : Collecte toutes les 2 semaines.

Verre :

La collecte se fait environ toutes les 3 semaines.

La CC3M est en cours de rédaction d'un marché pour de nouvelles commandes. Actuellement, environ 17 PAV sont présents sur Damelevières.

La collecte est effectuée par MIneris (Saint-Menge), et le traitement par OI Manufacturing (Gironcourt)

Les nouveaux habitants potentiels liés à l'ouverture à l'urbanisation du PLU engendreront une augmentation du volume des déchets produits dans la commune.

Le mode de traitement actuel permettra de les prendre en charge.

H. INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Indicateurs de suivi : Biodiversité, patrimoine naturel et paysages

- Evolution en ha des surfaces boisées, prairiales et des zones humides ;
- Evolution en mètres linéaires des haies / Evolution en surface des ERP ;
- Maintien des espèces remarquables recensées dans la commune.

Indicateurs de suivi : Gestion des ressources naturelles

- Evolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (données AERM)

Indicateurs de suivi : Développement des énergies renouvelables

- Nombre de déclarations préalables pour l'implantation de panneaux solaires et superficie concernée

Indicateurs de suivi : Air, Climat, Energie

- Evolution du linéaire de liaisons douces créées.

Indicateurs de suivi : Risques

- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
- Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles

RESUME NON TECHNIQUE

1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

En application de la législation en vigueur, le PLU de Damelevières :

- Le PLU **est compatible avec** :
 - o le SDAGE Rhin Meuse ;
 - o le PGRI et
 - o le SCoT Sud 54

- Le PLU **prend en compte** :
 - o Le PPRI de la vallée de la Meurthe
 - o Le SRADDET et
 - o Le PCAET

2. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente évaluation environnementale vise à évaluer toutes les incidences potentielles du PLU sur l'environnement afin de les éviter et les réduire au maximum, voire les compenser, si besoin.

Les tableaux suivants récapitulent les différents éléments de cette évaluation.

Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique	
Etat initial et enjeux	<p>Les milieux naturels remarquables</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 • 2 ENS • Zones humides remarquables : <p>Les habitats présentant un intérêt écologique particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cours d'eau et les zones humides • Les forêts, d'une envergure régionale • Les vergers, des milieux riches favorisant la diversité écologique <p>Fonctionnement écologique du territoire Des réservoirs de biodiversité à préserver : les forêts, les zones humides et les vergers.</p>
Incidences du PLU et choix	<p>Pas de site Natura 2000 sur la commune.</p> <p>Les ZNIEFF et ENS portent sur les forêts et le bras d'eau du Plain. Ils sont classés en zone naturelles du PLU</p> <p>Pas d'incidence du PLU sur les ZNIEFF et ENS.</p>

<p>Incidences du PLU et choix</p>	<p>Les boisements sont classés en zone Naturelle. Les zones IAU n'empiètent pas sur les milieux boisés.</p> <p>La zone NL est sur une plantation de conifères. Le projet de PLU va entraîner la destruction de ces arbres, néanmoins l'impact peut être considéré comme mesuré et peu important car les arbres sont scolytés avec une espérance de vie limitée.</p> <p>Incidence non significative du PLU sur les boisements.</p> <p>Les vergers et jardins sont préservés et classés en zone N, Nc, Nci et Nj, zones inconstructibles ;</p> <p>Pas d'incidence du PLU sur les vergers et jardins</p> <p>Les prairies sont classées en zones A et N. La zone 1AU de la Prévoite impacte 16 ares de prairie naturelle, soit 2,5% par rapport à l'ensemble du ban, cet impact peut être considéré comme non significatif. La prairie également impactée est une prairie améliorée sur 1,77 ha, soit 7,2% du ban. Les prairies améliorées sont considérées comme ayant une qualité environnementale moindre, cet impact peut donc aussi être considéré comme non significatif.</p> <p>La zone 1AU des Petites Fontaines impacte une pâture qui représente 4,8% des pâtures du ban communal.</p> <p>Les incidences des zones 1AU du PLU sur les milieux naturels sont minimales, eu égard aux surfaces d'habitats similaires présents dans la commune.</p> <p>Pas d'incidence significative du PLU sur les prairies et pâtures.</p> <p>Fonctionnement écologique du territoire : réservoirs de biodiversité classés en zones A ou N, constructibilité interdite (hors bâti agricole) : pas d'incidence du PLU sur le fonctionnement écologique</p> <p>La zone de la Prévoite est située sur une petite partie sur un réservoir verger d'intérêt SCoT qui est répertorié en prairie naturelle (0,16ha). Peu d'incidence sur ce réservoir</p>
<p>Mesures</p>	<p>Classement en zone N des espaces patrimoniaux.</p>
<p>Indicateurs de suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution en ha des surfaces boisées, prairiales, et de zones humides ; - Evolution en mètres linéaires des haies ; - Maintien des espèces remarquables recensées dans la commune.

Gestion des ressources naturelles	
Etat initial et enjeux	<p>Alimentation en eau potable : une prise d'eau sur la Meurthe à Blainville-sur-l'eau - Pas de périmètre de protection de captage sur la commune.</p> <p>Capital foncier : priorité à la densification. Développement limité, 2 zones 1AU sur 4,18 ha au total en continuité avec l'enveloppe urbaine.</p>
Incidences du PLU et choix	<p>La ressource en eau est suffisante pour la population nouvelle envisagée :</p> <p>pas d'incidence du PLU sur la ressource en eau</p> <p>Permettre la requalification du bâti existant afin d'économiser l'espace, limiter les zones ouvertes à l'urbanisation</p> <p>pas d'incidence significative du PLU sur l'occupation du sol</p>
Mesures	Développement urbain futur limité : 2 zones IAU de 4,18 ha au total
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - surface des zones IAU aménagée ; - nombre de logements produits dans les différentes zones U et AU.

Pollutions	
Etat initial et enjeux	<p>Qualité de l'eau des cours d'eau : bon état écologique et chimique des cours d'eau ; objectif de bon état chimique des masses d'eau souterraines en 2027.</p> <p>Assainissement : assainissement collectif dominant</p> <p>Déchets : compétence Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle</p>
Incidences du PLU et choix	Cours d'eau et milieux naturels remarquables protégés par un classement en zone naturelle, inconstructible.
Mesures	Développement urbain futur limité
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - évolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (données AERM) - taux et masse de déchets valorisés, recyclés, stockés

Risques et nuisances	
Etat initial et enjeux	Inondations : PPRI de la Meurthe.
Incidences du PLU et choix	Les 2 zones IAU sont en continuité avec le bâti existant et hors zone inondable
Mesures	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles - Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles.